

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS299/8

11 avril 2006

(06-1711)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 avril 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires Ram dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS299)

Les Communautés européennes soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").

Le 3 août 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires Ram dynamiques en provenance de Corée*. À la réunion de l'ORD du 31 août 2005, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

Le 12 octobre 2005, les parties ont fait savoir à l'ORD que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, elles étaient convenues que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire serait de huit mois et qu'il expirerait donc le 3 avril 2006.

Le 8 mars 2006, la Commission européenne a proposé au Conseil de l'Union européenne un règlement en vue de modifier le Règlement (CE) n° 1480/2003 imposant un droit compensateur sur les DRAM importés de Corée et donc de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cette proposition a été adoptée par le Conseil le 10 avril 2006.